



Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de Grande Instance
de METZ

Minute n° 18/00591
Chambre 1 Cabinet 4
N° RG I 17/00017
N° Portalis DBZJ-W-B7B-GZ53

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE - PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2018

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : M. CASTELLI, Vice-Président, Juge rapporteur sans opposition des parties

GREFFIER : Mme MARTIN, Greffier

PARTIE CONCERNÉE

S.C.I. DREY
5 rue du Général de Gaulle
57050 LE BAN SAINT MARTIN

représentée par Maître Antoine LEUPOLD de la SCP CHILSTEIN-NEUMANN & LEUPOLD, avocats au barreau de METZ, case C305

PROCÉDURE

Par jugement en date du 27 juin 2017, la Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de METZ a :

- prononcé le redressement judiciaire de la **S.C.I. DREY**,
- fixé la date de cessation des paiements au 27 Décembre 2015,
- Nommé la Selarl **SCHAMING-FIDRY & CAPPELLE** prise en la personne de **Me Marie CAPPELLE Mandataire Judiciaire** et **C. SAUNIER Juge Commissaire**,
- renvoyé l'affaire pour qu'il soit statué sur la suite de la procédure.

Le Juge Commissaire a rendu son rapport le 19 novembre 2018.

Yvette CARPENCE

L'affaire a été évoquée à l'audience en Chambre du Conseil du 20 Novembre 2018, en présence de **Me Marie CAPPELLE Mandataire Judiciaire**, de la **S.C.I. DREY**, de **Maître Camille LEVY** pour la SCP CHILSTEIN-NEUMANN-LEUPOLD son conseil et en l'absence de Monsieur le Procureur de la République, cependant avisé.

Le Magistrat, devant lequel la cause a été débattue sans opposition des parties, en a rendu compte au Tribunal composé outre le magistrat présent aux débats de Madame FABERT, Vice-Président et de Mme BIRONNEAU, Vice-Président qui en ont délibéré conformément à la Loi et le jugement a été prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe le 20 Novembre 2018 à 14 heures.

DISCUSSION

Attendu que l'élaboration d'un plan apparaît impossible avant le terme de la période d'observation ;

Qu'il en résulte que la situation de la **S.C.I. DREY** est irrémédiablement compromise;

Qu'il n'existe manifestement aucune perspective d'élaboration d'un plan de redressement;

Que la liquidation judiciaire s'impose ;

Qu'en application des dispositions de l'articles L 641-10, il convient toutefois d'autoriser la poursuite de l'activité de la SCI DREY pour une durée de trois mois à compter du présent jugement dans l'intérêt des créanciers.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L. 640-1 et suivants du Code de Commerce,

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au Greffe, par jugement Contradictoire, et en premier ressort, après débats en Chambre du Conseil,

Prononce la liquidation judiciaire de

S.C.I. DREY
5 rue du Général de Gaulle
57050 LE BAN SAINT MARTIN

Autorise la poursuite de l'activité pour une durée de trois mois (3 mois) à compter du présent jugement.

Maintient la date de cessation des paiements au 27 Décembre 2015.

Maintient **C. SAUNIER Juge Commissaire** et en tant que de besoin, **H. RUFF Juge Commissaire suppléant.**

Nomme la Selarl **SCHAMINTG-FIDRY & CAPPELLE** prise en la personne de **Me Marie CAPPELLE Mandataire Judiciaire à la liquidation.**

Ordonne les mesures de publicité prescrites par la Loi.

Dit que la clôture de la procédure devra être examinée dans un délai de trois ans.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Constate l'exécution provisoire de plein droit de la présente décision.

Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe le 20 Novembre 2018 et signé par M. CASTELLI, Vice-Président et par Mme MARTIN, Greffier.



Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

Expéditions - Pièces (1) - Exécutoire (2)
PR + Impôts ^{+RCS}
Me Marie CAPPELLE
SCP CHILSTEIN-NEUMANN-LEUPOLD
M. Philippe MATHIS Gérant de la S.C.I. DREY (Irar)

Le **22 NOV. 2018**

